

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 1869.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte une modification à la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers de santé de l'armée.

(Voir les Nos 55 et 200 de la Chambre des Représentants, session 1868-1869.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, SACQUELEU, DEHASSE DE GRAND RY, le Comte DE LOOZ, le Baron VAN DELFT et le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 10 mars 1847, modifiée par la loi du 9 mars 1863, règle actuellement le mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé dans l'armée. Les Chambres et le Gouvernement, dans leur constante sollicitude pour tout ce qui touche au bien-être de l'armée, se sont toujours préoccupés des améliorations à apporter aux règlements sur cette partie si essentielle de notre organisation militaire. Avoir des médecins instruits, expérimentés, donnant toutes garanties à l'armée, et assurer en même temps à ces hommes dévoués la somme de bien-être à laquelle ils ont légitimement droit de prétendre, telles sont les conditions principales qui ont motivé le Projet de Loi qui vous est soumis.

Les modifications apportées par la loi du 9 mars 1863 à la loi de 1847 assurèrent l'avenir des médecins de régiment en les assimilant au rang de major après 10 années de grade; c'était déjà une amélioration; mais depuis la promulgation de cette loi, le Département de la Guerre a constaté qu'il était nécessaire de compléter la mesure adoptée en rétablissant les médecins principaux, les médecins de garnison, les médecins de régiment, dans les conditions relatives fixées par la loi du 10 mars 1847. Cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de l'armée, pour doter le service de santé d'une hiérarchie régulièrement établie et éviter des conflits qui doivent naître entre officiers de même grade dont l'un reste subordonné à l'autre. Telle est la situation qui se présente

aujourd'hui entre un médecin de garnison, supérieur hiérarchique du médecin de régiment, tous deux assimilés au rang de major, le premier par le grade, le second par le bénéfice de la loi de 1863.

Messieurs, l'article 1^{er} du Projet de Loi qui vous est soumis supprime le grade de médecin en chef. Cette mesure doit rencontrer l'assentiment du Sénat. Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 mars 1847, nul ne peut obtenir le grade d'inspecteur général s'il n'a servi pendant deux ans au moins dans le grade de médecin en chef. Aux termes de l'article 5 de la même loi, les nominations aux grades d'officiers supérieurs sont exclusivement au choix du Roi; or, dans l'organisation actuelle, il y a un seul médecin en chef; le Roi n'a pas de choix; le médecin en chef doit être nommé, quelles que soient ses aptitudes, aux fonctions d'inspecteur général, qui diffèrent d'une manière essentielle des fonctions d'hôpital. On peut être un praticien très-expérimenté et faire un mauvais administrateur.

D'après les déclarations de l'honorable Ministre de la Guerre, ce grade n'existe pas en temps de paix; souvent il n'est pas conféré; il n'est donc pas nécessaire. Cette suppression est bonne; elle rend au Roi un droit réel, en étendant le nombre d'emplois dont les titulaires possèdent les conditions requises pour pouvoir être appelés au rang d'inspecteur général. Il est entendu qu'en temps de guerre le grade de médecin en chef sera rempli par celui des médecins principaux dont les aptitudes seront reconnues.

Les articles 2 et 3 règlent la position hiérarchique des médecins principaux et des médecins de garnison.

L'article 4 apporte une modification essentielle à la loi du 9 mars 1863. D'après cette loi, le médecin de régiment ayant dix années de grade doit nécessairement être assimilé au rang de major. La loi qui vous est soumise dit: il pourra, après 4 années de grade, être assimilé au rang de major. La loi de 1863 conférait au médecin de régiment, après 10 années de grade, un droit, il *devait* forcément être assimilé au rang de major. D'après la loi en délibération, il *pourra*, après 4 ans, être assimilé à ce grade; il y a là un puissant moyen d'émulation pour le service de santé; il force le médecin de régiment à l'étude, à rester au courant des découvertes, des progrès de la science, sous peine de rester de longues années dans sa position; il ne suffira plus, pour arriver infailliblement au grade d'officier supérieur, d'avoir un nombre d'années de service déterminé, car le Projet de Loi qui vous est soumis permet de récompenser le travail et le dévouement.

L'article 4 contient encore une amélioration à la Loi de 1863. Cette dernière ne limitait pas le chiffre des médecins de régiment qui pouvaient être assimilés au rang de major; la loi actuelle limite invariablement ce nombre à 10 et ferme ainsi la porte à une source de dépense.

Le Rapporteur du Projet de Loi à la Chambre des Représentants, l'honorable M. Vleminecx, dont personne ne récusera la compétence en semblable matière, et dans le rapport duquel j'ai puisé les principaux arguments que je développe ici, convaincu que je ne pouvais m'adresser à meilleure source, ajoute encore aux avantages déjà énoncés celui de rendre plus stable, au grand bénéfice de l'armée, la position des médecins de régiment assimilés au rang de major. « On peut donc prévoir, dit-il, que les médecins-majors, satisfaits de leur position, ne chercheront pas toujours un changement, qui ne

doit leur procurer ni augmentation de solde ni de pension, tout en les assujettissant à une plus grande responsabilité.

L'article 5 facilite le recrutement des pharmaciens et des vétérinaires en supprimant la condition exigée par la loi de 1847, savoir la distinction accordée dans les examens pour l'obtention du diplôme de pharmacien ou de vétérinaire de 3^e classe.

L'article 6 ne contient qu'une différence de dénomination. Les médecins principaux de garnison et de régiment prendront les dénominations suivantes :

Le médecin principal, celle de médecin principal de première classe; le médecin de garnison, celle de médecin principal de deuxième classe; le médecin de régiment assimilé au rang de major, celle de médecin de régiment de première classe, et enfin le médecin de régiment assimilé au rang de capitaine, celle de médecin de régiment de deuxième classe.

L'article 7 abroge la loi de 1863 et les dispositions de la loi de 1847 contraires à celle qui vous est soumise.

Messieurs, votre Commission de la Guerre, après un examen consciencieux du Projet de Loi, reconnaissant les améliorations essentielles qu'il apporte à la situation actuellement existante, a l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,
Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Président,
J. VAN SCHOOR.